CLUB TIR 1000 JEANNE D'ARC

STATUTS

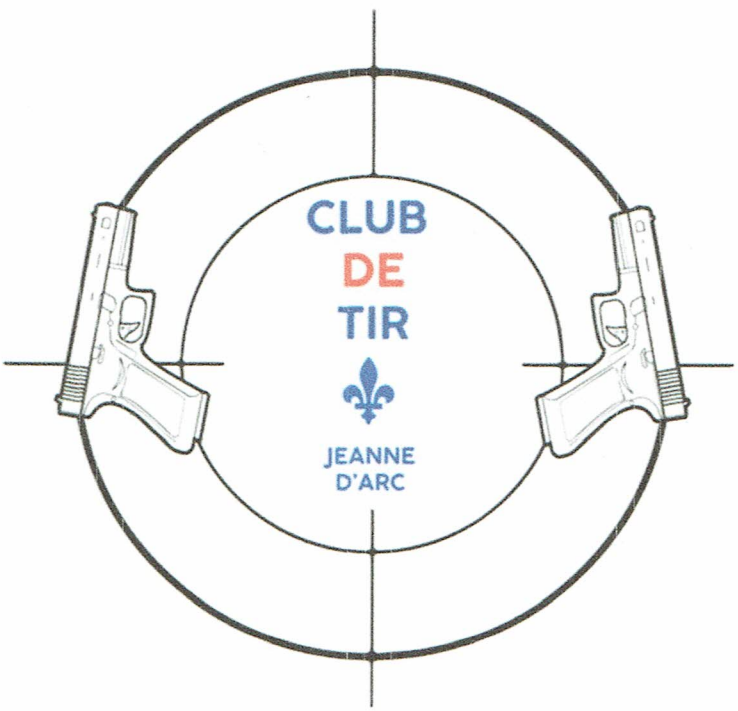

Tels que modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du : 24 Septembre 2020
Certifiés conformes par son Président : Pascal RENAUX

PR YD

Titre I - Principes généraux

Article 1 : Objet

Le club « Tir 1000 Jeanne d'Arc » est enregistré auprès de la Préfecture de Paris sous le n° W751055051P.

Sa durée est illimitée.

Elle est soumise aux dispositions de la loi du 1 er juillet 1901 sur les associations ainsi qu'aux dispositions du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le siège de l'association est au 90 rue Jeanne d'Arc (75013, Paris). Il peut être déplacé sur simple décision du Bureau qui en informe les adhérents.

Le club est agréé au Ministère de l'Education Nationale, Secrétariat de la jeunesse et des sports le 28 août 1980, sous le numéro 75 SV 9922 et la déclaration d'activité d'établissement 075 98 0019.

L'association est membre de la Fédération Française de Tir, affilié à la ligue régionale de Tir d'Ile-de-France, ainsi qu'au comité départemental de tir de Paris. Il délivre des licences de de la Fédération Française de Tir. Toute affiliation doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2 : But

L'association a pour objet la pratique des disciplines régies par la Fédération Française de Tir et a pour but de :

- Vulgariser le goût du Tir et permettre à ses adhérents la pratique de celui-ci sous toutes ses formes, sur cibles fixes ou mobiles, avec toutes armes lançant les projectiles à balles, ou à plombs ;
- Participer à la formation et à la validation des acquis pour les professionnels inscrits au club ;
- Former ses membres à la pratique des sports de précision et d'adresse, notamment :

    1 . Tir aux armes de poing de catégorie B ou d'épaule de catégorie B (si acceptation des marques et catégories d'armes validées par le règlement intérieur).

2 Organiser des concours de tir et des rencontres sportives y compris avec d'autres associations ou organismes, français ou étrangers.

Article 3 : Moyens financiers

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

1. Les cotisations versées par les membres ;
2. Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
3. Les dons, les legs et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi ;
4. Les produits des services rendus par l'association à ses membres ou à des tiers, notamment en matière de formation, expertise, aide à la publication et plus généralement de toute activité autorisée par la loi se rattachant directement ou indirectement à l'activité de l'association ;
5. La vente d'objets promotionnels valorisant l'association

Titre II – Statut des membres

Article 1 : De la qualité de membre

Il y a deux types de membres : les membres actifs et les membres fondateurs.

Est membre actif de l'association toute personne :

- Ayant été admis à devenir membre soit par le Président, le Bureau, soit par un délégué du Bureau spécialement chargé de cette fonction.
- Dans les cas particuliers qui font débat au sein du Bureau, la voix du Président est prépondérante et départage le vote.
- Toute inscription est soumise :
  - À validation du Bureau ;
  - À validation de la FFTIR ;
  - À un délai de viduité d'un mois.

  Durant cette période, compte-tenu du nombre important d'adhérents, le Secrétaire pourra refuser de valider l'inscription au motif du surnombre d'adhérents.

Le trésorier remboursera l'adhérent de sa cotisation ;

- Les adhérents ont l'obligation de régler le paiement de la cotisation annuelle, cette cotisation est fixée par le bureau et son encaissement est assuré par le Trésorier ou le Secrétaire de l'association.

- Le renouvellement des cotisations doit s'effectuer entre le 1er septembre et le 15 octobre de l'année suivante.

- L'admission d'un membre est possible toute l'année, en ce cas sa première cotisation sera proratisée en fonction des mois courants jusqu'au prochain mois de septembre.

- Les adhérents devront informer le Bureau par courriel ou courrier de tous changements ou modifications de leur :

    - État civil ;
    - Tel personnel ;
    - Adresse postale ;
    - Courriel ;

Le club n'est en aucun cas responsable de la mise à jour des informations et modifications de l'état civil, adresse des adhérents sur le fichier de la FFTIR.

Pour le bon fonctionnement du club et la sécurité de ses adhérents, les membres de l'association s'engagent à en respecter le règlement intérieur ainsi que le règlement de la Fédération Française de Tir.

Cet engagement se matérialise par la signature sur la feuille :

-DEMANDE D'ADHESION-

« Je déclare avoir pris connaissance des statuts de l'Association ainsi que son règlement intérieur. Auxquels je m'engage à m'y conformer en tous points ».

Le visiteur exceptionnel doit également prendre connaissance du règlement intérieur et s'engager à la respecter en le signant le jour de son passage.

Le présent article est complété par les dispositions de l'article III du Règlement Intérieur.

Article 2 : De la perte de la qualité de membre

La démission et le décès d'un adhérent entraînent la perte de la qualité de membre.

La perte de qualité de membre peut également résulter d'une exclusion disciplinaire à l'issue d'un processus fixé par le Règlement Intérieur.

Il est par ailleurs rappelé que le renouvellement de la cotisation annuelle est soumis à validation préalable du Bureau. Le renouvellement n'est donc pas systématique, le Bureau peut décider de ne pas renouveler l'adhésion d'un membre sans qu'il soit nécessaire de passer par une procédure d'exclusion.

La décision du Bureau est souveraine à l'égard des membres concernés, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision.

La perte de qualité de membre peut également résulter d'une radiation automatique dans des cas limitativement prévus par le Règlement Intérieur.

Le défaut d'acquittement de la cotisation dans les temps impartis entraîne la perte automatique de la qualité de membre.

Article 3 : Du statut des membres fondateurs

Les membres du bureau de l'association dans sa version approuvée par la présente Assemblée Générale sont considérés « *membres fondateurs* » et bénéficient d'un régime dérogatoire comparativement aux autres membres.

Ils sont insusceptibles d'être exclus de l'association, sauf à l'issue d'une procédure disciplinaire, dans les autres cas, la qualité de membre fondateur ne se perd que par démission expresse ou décès ; les membres fondateurs ne sont pas astreints à cotisation.

Le membre fondateur qui n'est pas membre du Bureau est membre de droit du conseil Technique et Juridique.

Titre III – Organisation de l'Association

Article 1 : Organe associatifs

Il y a quatre organes de l'association : le Président, le Bureau, le Conseil Technique et Juridique et l'Assemblée Générale.

PRYD

TCR

Le président est l'organe supérieure qui dirige l'ensemble des organes de l'association. Il est l'organe de représentation et de direction. Il siège, s'il le souhaite, dans tous les organes.

Le Bureau est un organe de gestion de l'Association.

Le Conseil Technique et Juridique a quant à lui une fonction consultative et administrative.

L'Assemblée Générale, en mode ordinaire ou extraordinaire, est l'organe délibérant de l'Association.

Article 2 : Le Président

Compétences

Le Président est à la tête de l'exécutif de l'Association. Il a compétence pour tout ce qui ressort du Conseil Technique et Juridique ou du Bureau.

Sa voix est systématiquement prépondérante dans n'importe quel vote de n'importe quel organe de l'Association.

Le Président a la faculté de soumettre à avis consultatif une décision ou un projet au Conseil Technique et Juridique.

Il représente l'association en justice, tant en défense qu'en demande.

Il en informe cependant les membres à l'Association en justice, tant en défense qu'en demande.

Il en informe cependant les membres à l'occasion des réunions de Bureau, comme dans son rapport annuel.
De même, il négocie les frais d'huissier et d'avocat, il est en charge de la gestion judicaire des procédures, il peut de son propre chef habiliter à le représenter en justice.

Son mandat est d'une durée de huit ans, renouvelable.

Il est élu par le Bureau à l'issue d'un scrutin de liste effectué en Assemblée Générale.

PR YD

En cas de démission ou de décès, le Bureau désigne un nouveau Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il est procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale dans le but de renouveler les membres du Bureau selon les formalités prévues.

En cas d'empêchement de plus de quatre mois, le Vice-Président assure l'intérim pendant la période d'absence.

Article 3 : Le Bureau

1) Composition

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire, par principe élus pour un mandat de quatre ans.

À ceux-là s'ajoutent des membres éventuellement cooptés par le Bureau ou le Président pour des fonctions particulières. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président fait office de départage. En cas d'absence d'un membre du Bureau, les pouvoirs sont limités à un par membre.

Lorsqu'un membre du Bureau démissionne, le Président coopte un nouveau membre parmi les adhérents à jour de cotisation. Ce dernier siège au Bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

2) Compétences

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour par voie électronique ou par LRAR lorsque les circonstances l'exigent.

Le Bureau administre l'association dont il est l'organe de direction en matière financière et de toutes affaires civiles.

Il a toute compétence sur la rectification ou la modification du Règlement Intérieur avec ou sans l'aval du Conseil Technique et Juridique.

Il approuve ou refuse l'admission de nouveaux membres ou du renouvellement d'adhésion d'anciens membres.

Article 4 : Le Vice-Président

1) Mode de désignation

PR

Le Vice-Président est élu parmi les membres du Bureau. Le Président a le pouvoir de révoquer le Vice-Président pour motif sérieux ; dans ce cas, il perd sa qualité de membre du Bureau sans perdre celle d'adhérent.

2) Compétences

Le Vice-Président assure l'intérim dans le cadre des dispositions prévues au TITRE III article 2. Il assure toute fonction par délégation expresse du Bureau ou sur mandat du Président.

Article 5: Le Secrétaire

1) Mode de désignation

Le secrétaire est élu parmi les membres du Bureau.

Le président a le pouvoir de révoquer le Secrétaire pour motif sérieux ; dans ce cas, il perd sa qualité de membre du Bureau sans perdre celle d'adhérent.

2) Compétences

Aux côtés du Président et du Trésorier, le Secrétaire participe à la vie quotidienne de l'association et veille à son organisation.

Avec le Trésorier, il est en charge de la gestion des ressources humaines en présence de salariés, de stagiaires ou de défraiement des bénévoles de l'association.

Il assure la transmission des courriers, courriels associatifs et il tient à jour, avec le Trésorier, le registre des adhérents.

Il fait fonction de secrétaire de séance à l'occasion des Assemblées Générales, sauf lorsqu'il s'agit d'une assemblée procédant à la sélection du Bureau.

Il vérifie l'identité des participants à l'Assemblée Générale ainsi que les pouvoirs dont ces derniers sont munis.

Il présente chaque année son rapport d'activité au Bureau et fait part de ses demandes budgétaires au Trésorier en vue du rapport financier de ce dernier.

Article 6 : Le Trésorier

1) Compétences

Le Trésorier est en charge des finances de l'association. Il sollicite et perçoit les subventions, les dons, les legs et toutes les autres sources de financement prévues

à l'article 3 des statuts. Il peut ouvrir les comptes bancaires et les fermer, avec l'aval du Président.

Le Président est également habilité à signer les chèques de l'association, tout comme le Vice-président en cas d'empêchement du Trésorier.

Il prend toute mesure nécessaire à l'administration de l'association en en référant directement au Président qui valide ou refuse ses initiatives. Le Trésorier présente au Bureau chaque année un rapport détaillé sur l'état des finances de l'association. Il représente cette dernière devant les autorités administratives en matière de remboursement de frais de campagne, lorsque cela est nécessaire.

2) Mode de désignation

Le Trésorier est élu parmi les membres du Bureau. Le Président a le pouvoir de révoquer le Trésorier pour motif sérieux ; dans ce cas, il perd sa qualité de membre du Bureau sans perdre celle d'adhérent. Il remet alors au Bureau, sans délais, l'ensemble des comptes et des chéquiers en sa possession.

Titre IV – Organes délibératifs et consultatifs

Article 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

1) Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans ; elle est convoquée par le Président, ou en cas de carence par le Vice-Président assurant l'intérim sur délégation expresse du Président. Le Bureau ne peut pas mandater le Vice-Président, sauf en cas de décès du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions du Titre IV de l'article 1-8 ci-après.

Le délai de convocation ordinaire des Assemblées est de dix jours, sauf dans les cas dérogatoires stipulés dans les présents statuts.

La convocation à une Assemblée Générale Ordinaire peut être immédiate lorsqu'à la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le Bureau fait voter par les adhérents la tenue d'une
Assemblée Générale Ordinaire, immédiatement après la fin de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PR YP

Dans ce cas, l'adoption de la motion se vote à la majorité des seuls présents, dès lors que les pouvoirs de représentation n'introduiraient pas cette question à l'ordre du jour, dans l'hypothèse où les pouvoirs donnés prévoiraient cette occurrence de manière générique, alors l'expression de la majorité se ferait sur un quorum quantifié sur les membres présents et représentés

Le pouvoir d'un membre qui n'est pas à jour de sa cotisation n'est pas recevable.

Dans le cas particulier où un membre n'aurait pas été convoqué régulièrement en vertu d'une mauvaise adresse électronique ou physique obsolète, celui-ci n'est pas en droit de remettre en cause la validité de la convocation des membres de l'Assemblée Générale comme de la légalité des décisions qui y ont été prises, dès lors qu'il ne rapporte pas la preuve écrite d'avoir indiqué au secrétariat son changement d'adresse avant l'expédition des convocations à l'Assemblée Générale.

Si le défaut de convocation d'un membre découle d'une erreur du Secrétariat, le membre est invité devant le Conseil Technique et Juridique à donner le sens des votes qu'il aurait exprimé s'il avait été convoqué.

Par suite, le Conseil réexamine le résultat des votes exprimés sur chaque question et propose les modifications nécessaires, dès lors que le vote lacunaire aurait modifié le résultat final de la motion adoptée.

Le membre est invité à signer le procès-verbal du Conseil Technique et Juridique. Il ne peut en aucun cas saisir les juridictions judiciaires ou administratives pour faire infirmer la convocation de l'Assemblée Générale ou le résultat d'une motion sans avoir été au préalable entendu par le
Conseil Technique et Juridique (dans l'hypothèse où le Conseil Technique et Juridique n'est pas formé, cette procédure s'effectue devant les membres du Bureau réunis en session spéciale).

Si le vote du membre non-convoqué fait basculer une motion dans un sens différent de celui préalablement adopté, le Bureau en informe immédiatement les adhérents et fait procéder soit, à un rectificatif de la motion sus-considérée, soit soumet à nouveau par vote électronique cette question à l'ensemble des électeurs de l'association, le Secrétaire étant habilité à prendre toute mesure pour l'organisation de cette consultation électronique.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu est de trois au maximum, ce nombre pouvant être modifié par une décision du Bureau apparaissant en toutes lettres dans la convocation expédiée aux membres. L'adhérent qui donne pouvoir à un

PR YP

membre en informe le Secrétaire au moyen d'un courriel avant la tenue de l'Assemblée Générale.

2) Organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et comporte invariablement les thématiques suivantes :

1. Ouverture de l'Assemblée Générale par le rapport du Président.
2. Rapport financier par le Trésorier.
3. Points particuliers fixés par l'ordre du jour.
4. Questions diverses.

À l'occasion du renouvellement du Bureau, les élections se font en point 6, étant précisé qu'à cette seule occasion, l'Assemblée élit un secrétaire de séance en remplacement aux côtés du Secrétaire en place pour les opérations liées aux élections et assurer leur neutralité.

Un participant retardataire ne peut voter si le scrutin est en cours.

3) Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour tous les points soumis à l'ordre du jour ou qui découlent des présents statuts, ou bien du Règlement Intérieur si celui-ci renvoie aux compétences de cet organe dans son dispositif.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont débattus par l'Assemblée Générale.

La modification de l'ordre du jour fait l'objet d'un accord préalable du Bureau qui le soumet à l'Assemblée Générale à main levée, la question est ensuite débattue après les questions diverses.

Aucune question complémentaire de cette nature ne peut être rajoutée pour modifier ce qui a trait au scrutin ou à la composition des listes.

4) Composition et modalités de vote

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Néanmoins, ne peuvent voter que les membres actifs de l'association dans les conditions stipulées par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

PR YP

Le membre absent peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir.

Le vote se fait soit, à mains levées lorsque l'Assemblée Générale est physique, soit par voie électronique lorsque la réunion est effectuée dans les conditions prévues au Titre 4, article 1-9 ci-après.

Le vote secret découle soit, d'une mention expresse dans l'ordre du jour de convocation, soit, d'une proposition du Bureau à l'occasion de n'importe quelle Assemblée physique, du moment que ce point particulier est voté à la majorité par l'Assemblée avant l'expression des suffrages.

5) Election du Bureau

Les élections du Bureau se font par scrutin de liste comportant les candidats par ordre alphabétique à la suite de la tête de liste.

Le programme de la liste n'est pas débattu en assemblée, seul le scrutin est exprimé en fonction des listes en présence.

Le scrutin est à deux tours et en cas d'égalité des voix, le scrutin est renvoyé à l'année d'après et le Bureau reste en place jusqu'à la prochaine élection.

Les candidatures sont adressées au Bureau un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le nombre de candidats étant fixé par le Bureau au plus tard un mois avant la tenue de l'élection.

6) Autres élections

Les élections concernant certains membres qui seraient affectés à une mission particulière autre que ceux cooptés par le Bureau ou désignés par le Président sont élus à la majorité des voix des présents et représentés, par un suffrage à deux tours.

7) Les autres votes

Par principe, les questions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix des présents et représentés.

Toutefois, le Bureau peut, dans la convocation à l'ordre du jour, modifier pour des raisons propres les modalités de vote de certains points de l'ordre du jour (tout ce qui touche à l'élection du Bureau n'est pas modifiable).

8) Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Bureau ou l'un de ses membres, soit par le Président, soit par un membre fondateur dans l'hypothèse d'une démission partielle ou totale du Bureau et de l'empêchement du Président (il n'est pas nécessaire que le membre fondateur soit membre du Bureau pour exercer cette faculté, du moment que les critères le permettant sont réunis).

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de dix jours, mais peut être immédiat lorsqu'à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire, le Bureau saisi d'une question nécessitant une tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, fait voter par les adhérents la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, immédiatement après la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans ce cas, l'adoption de la motion se vote à la majorité des 3/4 des seuls présents, dès lors que les pouvoirs de représentation n'introduiraient pas cette question à l'ordre du jour, dans l'hypothèse où les pouvoirs donnés prévoiraient cette occurrence de manière générique, alors l'expression de la majorité des 3/4 se ferait sur un quorum quantifié sur les membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente en matière de révision des statuts ou pour toute question impliquant la dissolution de l'association, lorsque cette faculté relève de sa compétence au regard des dispositions du Titre 4, article 2.2 ci-après.

Dans ce cas, il est permis à l'Assemblée de donner quitus au Bureau et mandat à son Président pour pouvoir organiser la dissolution de l'association et procéder aux formalités administratives requises, y compris dans un délai supérieur à deux ans après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura autorisé cette dissolution.

9) Assemblées Générales électroniques

Le Bureau peut, de sa propre initiative, sans que cette décision puisse être contestée par un membre, décider de consulter les adhérents par voie électronique sur un sujet particulier faisant l'objet d'un référendum interne.

Dans ce cas précis, le Secrétaire est chargé de l'organisation de ce référendum, assisté le cas échéant du Conseil Technique et Juridique pour l'élaboration du questionnaire.

PR

YP

Les modalités de vote sont fixées dans la convocation électronique fixant la date à laquelle les adhérents seront invités à exprimer leurs suffrages ou leur avis sur les questions qui leur sont soumises.

En outre, la tenue d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires est également possible par voie électronique, dans des conditions garantissant la sécurité et la fiabilité des votes exprimés par les membres de l'association. Par principe, le Secrétaire et le Trésorier sont en charge de l'exécution de ces modalités.

La vérification du corps électoral se fait, dans tous les cas, par le Secrétaire qui mentionnera à l'occasion de la convocation les personnes habilitées à voter, toute régularisation restant possible au plus tard vingt-quatre heures avant le jour de la consultation.

Les pouvoirs ne sont pas admis lorsque l'Assemblée Générale est réunie par voie électronique.

Les résultats sont proclamés au plus tard le lendemain de la consultation, tout adhérent souhaitant remettre en cause le résultat du scrutin pouvant se faire communiquer l'intégralité des suffrages exprimés sur le ou les points qu'il conteste.

Dans ce dernier cas, il doit saisir le Conseil Technique et Juridique pour que ce dernier opère un nouveau décompte qui sera également proclamé au plus tard dans la journée suivant la réunion du Conseil. Les éventuelles modifications sont prises en compte de la même manière que dans le Titre 4, l'article 1.1 en matière d'erreur de convocation de la part du Secrétariat.

Article 2 : Le Conseil Technique et Juridique

1) Composition

Le Conseil Technique et Juridique de l'association est composé notamment d'un conseiller technique coopté par le Président, d'un conseiller juridique coopté par le Président, éventuellement d'autres conseillers obligatoirement membres de l'association, des membres fondateurs qui ne sont plus membres du Bureau qui sont membres de droit, du Président ainsi que de toute autre personne cooptée par celui-ci.

Le vice-président préside cette assemblée lorsque le Président n'est pas présent.

PR

2) Compétences

Le Conseil Technique et Juridique rend des avis consultatifs à la demande du Bureau ou du Président de l'association. Ni l'un, ni l'autre ne sont liés par les avis consultatifs rendus à cette occasion. Sur délégation du Président, les membres du CTJ représentent l'association devant l'administration, les juridictions ou les instances fédérales. Les membres du CTJ peuvent également être membres du Bureau sur cooptation.

Titre V – Conseil de Discipline

Article 1 : Le Conseil de Discipline

1) Compétences

Le Conseil de Discipline est l'instance disciplinaire de l'association.

Il exécute ses missions selon les dispositions fixées par le Règlement Intérieur, la première version de ce Règlement Intérieur étant également soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les modifications nécessaires de ce dernier sont l'œuvre du Bureau, comme stipulé dans les dispositions de Titre VI, article 2 sans qu'il soit nécessaire de passer par une approbation en Assemblée Générale.

2) Composition

Sa composition est fixée par les dispositions du Règlement Intérieur et en cas de lacune, le Bureau a toute latitude afin de pourvoir au bon fonctionnement de ce Conseil.

Titre VI – Révision des statuts et du Règlement Intérieur

Article 1 : Révision des statuts

Les présents peuvent être révisés par le Bureau réuni à l'initiative du Président.

Le Bureau établit un projet de statuts modifiés qu'il soumet éventuellement au Conseil Technique et juridique pour avis consultatif.

Le projet est ensuite proposé au vote des adhérents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Bureau.

Les statuts sont considérés révisés si la majorité des vois exprimées vote en ce sens.

Article 2 : Révision du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi et révisé par le Bureau réuni à l'initiative du Président.

Le Bureau, ou des membres désignés par lui, rédigent un projet de Règlement Intérieur modifié.

Le Bureau, après avoir pris connaissance de ce projet, organise un vote qui doit obtenir la majorité des voix exprimées pour valider la révision du règlement Intérieur.

Le secrétaire est chargé de sa diffusion auprès des membres, sans attendre l'Assemblée Générale.

Titre VII – Fusion et dissolution

Article 1 : Fusion

La fusion de l'association avec une autre association est un pouvoir propre de Président qu'il fait ratifier soit :

- Dans le cas où l'association est composée de moins de dix adhérents au moment de la proposition, par le Bureau à la majorité des voix exprimées ;
- Dans le cas où l'association est composée de plus de dix adhérents au moment de la proposition, par le Bureau à l'unanimité des voix exprimées, après avis consultatif du Conseil Technique et Juridique si ce dernier est formé.

Article 2 : Dissolution

La dissolution de l'association est un pouvoir propre du Bureau dans le cas où l'association est composée de moins de dix adhérents au moment de la proposition.

La dissolution de l'association est un pouvoir propre de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le cas où l'association est composée de plus de dix adhérents au moment de l'adoption de cette motion.

Dans les deux cas, le Président, ou le membre du Bureau non-démissionnaire, est habilité à organiser les formalités internes propres à la dissolution ainsi que devant l'administration préfectorale.

PR YD

STATUTS RÉNOVÉS ADOPTÉS À L'OCCASION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 SEPTEMBRE 2020.

Le secrétaire
Jean-Claude CANILLOT

Le Président
Pascal RENAUX

Le Trésorier
Yann DAOUDLARIAN

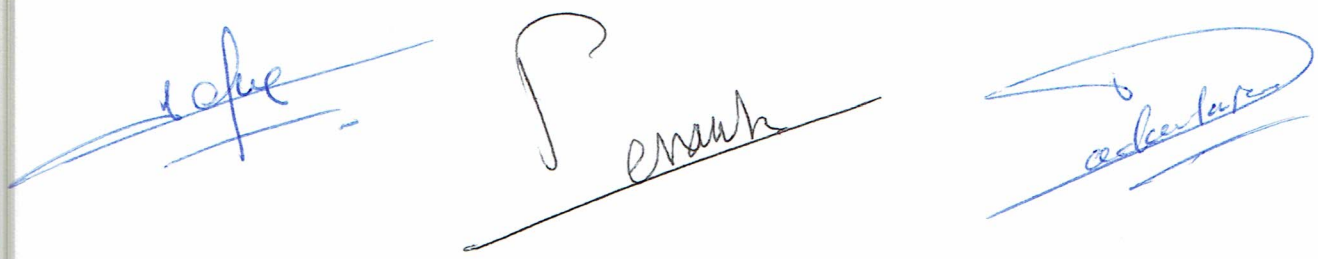

Tels que modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du : 24 Septembre 2020
Certifiés conformes par son Président : Pascal RENAUX